Ces exemples, page 849, concernent l'indexation des barèmes fiscaux et des taux d'exemption sur le coût de la vie.

Chacun sait que ce principe fut proposé par le parti conservateur progressiste pendant la dernière campagne électorale, époque à laquelle il fut carrément rejeté par l'actuel ministre des Finances qui fit quelques remarques peu flatteuses sur cette idée. Il s'est évidemment instruit non seulement au sujet de ce bill mais, comme je le disais, au sujet de l'autre bill dont nous discutions précédemment. Il avait dit qu'il n'accepterait jamais de prévoir une révision de la mesure ou d'en limiter l'application mais il a estimé devoir changer d'avis. Demeurer en poste est plus important que d'avoir le courage de ses opinions même après les avoir chaudement défendues.

Quoi qu'il en soit, l'idée d'indexation, qui est bonne en principe, fut empruntée—ou plutôt volée—au programme électoral du parti auquel j'appartiens. En pratique, elle n'est cependant pas si favorable aux titulaires de revenus fixes.

L'exemple n° 1 concerne une personne dont le revenu augmente avec l'inflation et on peut voir que l'application de cette règle laissera à cette personne à peu près la même proportion de pouvoir d'achat que précédemment ou la même proportion de revenu que l'année précédente. Tel n'est pas le cas d'une personne à revenu fixe comme l'indique l'exemple n° 2 à la page 850 des *Débats du Sénat* d'hier. Une personne vivant d'un revenu fixe de \$4,000 et ayant droit à des déductions fiscales de \$2,700, n'aura pas le même pouvoir d'achat qu'avant, comme dans le cas du contribuable marié touchant un revenu de \$8,000 et dont le revenu augmente dans la même proportion que l'augmentation du coût de la vie ou l'inflation.

Je crois qu'il y aurait lieu de procéder en temps opportun à un certain rajustement à l'avantage du petit contribuable, tout particulièrement celui dont le revenu n'augmente pas avec l'inflation ou avec l'augmentation du coût de la vie. De toute façon, un tant soit peu vaut mieux que rien du tout.

J'ai dit hier que, dans l'ensemble, cela n'équivalait à rien parce qu'il y a un minimum de \$100 et un maximum de \$500 et qu'on ne pouvait pas vraiment prétendre offrir par là beaucoup au contribuable canadien. Ce ne représente vraiment pas beaucoup. Je veux tout simplement dire que, dans l'ensemble, je sais que le gouvernement en sortira gagnant en fin de compte.

Les honorables sénateurs se souviennent peut-être que, le 12 juin, le leader du gouvernement, en répondant à une question que je lui avais posée le 23 mai, nous a informés du nombre de déclarations d'impôts produites pour les années 1969, 1970, 1971 et 1972. J'aimerais répéter les réponses que j'avais alors reçues. Le nombre de déclarations produites pour les diverses années que j'ai mentionnées est le suivant: 8,882,000 en 1969, 9,183,000 en 1970, 9,533,000 en 1971 et 10,300,000 en 1972. Le nombre de déclarations imposables était le suivant: 7,364,000 en 1969, 7,642,000 en 1970, 7,373,000 en 1971—c'est la seule diminution dans ces chiffres—et 7,800,000 en 1972.

• (1610)

Pour les mêmes années, l'impôt fédéral total à payer est le suivant: 1969, 5.278 milliards de dollars; 1970, 6.037 milliards de dollars; 1971, 6.689 milliards de dollars. Pour 1972, année d'entrée en vigueur de la prétendue réforme fiscale qui devait soulager nombre de contribuables, le chiffre est de 7.5 milliards de dollars, ce qui représente presque 1 milliard de dollars de plus que l'année précédente.

L'impôt fédéral moyen acquitté par le contribuable s'établissait ainsi: 1969, \$717; 1970, \$790; 1971, \$907; 1972, \$962.

Cela représente une augmentation quasi constante du nombre de contribuables et de la moyenne d'impôt par contribuable.

Donc, cette mesure n'apporte guère de soulagement aux contribuables, et je suis sûr que lorsque les chiffres auront été publiés pour 1973 et que nous pourrons voir l'effet de ces diminutions, nous découvrirons que le gouvernement continue d'y gagner et de percevoir encore plus de recettes. Il continuera d'en percevoir davantage chaque année des contribuables canadiens.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand ce bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

L'honorable M. Martin propose que la troisième lecture du bill soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance

(La motion est adoptée.)

LA LOI SUR LES COMMISSIONS DE PORT

BILL MODIFICATEUR—2° LECTURE

L'honorable Donald Cameron propose: Que le bill C-21, tendant à modifier la loi sur les Commissions de port (Commission du port de Nanaïmo), soit lu pour la 2º fois.

—Honorables sénateurs, le présent bill est court et simple. Il a pour objet de modifier la loi sur les Commissions de port. Il a été adopté à la Chambre des communes le 3 juillet après avoir été longuement étudié au comité des transports et des communications de l'autre endroit. Il est rare qu'une initiative parlementaire reçoive l'appui unanime à cet endroit, mais celle-ci l'a reçu.

L'objet du bill est tout simple, honorables sénateurs. Il s'agit de prévoir une représentation suffisante au sein de la Commission du port de Nanaïmo.

L'article 4(1)c) stipule:

c) fixer, à trois au moins et à cinq au plus, le nombre des membres de la Commission.

L'article 5(1) de la loi actuelle stipule:

- 5. (1) Sous réserve du présent article, la majorité des membres d'une Commission doit être nommée par le gouverneur en conseil et les autres membres doivent être nommés comme il suit:
 - a) lorsqu'une seule municipalité est contiguë au port pour lequel la Commission est établie, par le conseil de cette municipalité;
 - b) lorsque deux municipalités seulement sont contiguës au port pour lequel la Commission est établie et que les autres membres ne sont que deux, l'un par le conseil d'une municipalité, et l'autre par le conseil de l'autre municipalité; ou